

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORAUTO FRANCE

ROUTE DES ROMAINS
ZONE DU VAL MARIE
57100 Thionville

Références : THIONVILLE_NORAUTO_2026-07-31_RAPVI-AN26-Reprise distributeurs_DN_03221
Code AIOT : 0100320073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement NORAUTO FRANCE implanté ROUTE DES ROMAINS ZONE DU VAL MARIE 57100 Thionville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur le contrôle de la reprise par les distributeurs des déchets relevant de filière Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORAUTO FRANCE

- ROUTE DES ROMAINS ZONE DU VAL MARIE 57100 Thionville
- Code AIOT : 0100320073
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, non classé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est un atelier d'entretien de véhicules et un distributeur de produits associés sous l'enseigne NORAUTO France à Thionville. Il apparaît concerné en particulier par les filières REP relatives aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), aux déchets de batteries et aux déchets de pneumatiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs (DEEE)	Code de l'environnement du 18/08/2025, article L.541-10-8 I, II et V	Sans objet
2	Obligation de reprise par les distributeurs (Batteries)	Code de l'environnement du 18/08/2025, article L.541-10-8 I, II et V	Sans objet
3	Obligation de reprise par les distributeurs (pneumatiques)	Code de l'environnement du 18/08/2025, article L.541-10-8 I, II et V	Sans objet
4	Informations sur les conditions de reprises dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R.541-163 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'établissement :

- assure la reprise des batteries, des DEEE et des déchets de pneumatiques soumis à une obligation de reprise ;
- procède à l'affichage de l'information concernant les conditions de reprise de ces déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs (DEEE)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article L.541-10-8 I, II et V
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

V.-Les produits mentionnés aux 5° à 7°, 10° et 12° à 14° de l'article L. 541-10-1 sont soumis aux dispositions du présent article.

Précisions :

Le V de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement prévoit le principe de l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques par les distributeurs de ces articles. Le a) du R. 541-160 précise ces modalités :

- les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 (reprise en "1 pour 1") s'appliquent sans seuil ;
- les obligations de reprise prévues au II du même article (reprise sans obligation d'achat ou "1 pour 0") s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m².

Constats :

La surface de vente relative aux équipements électriques et électroniques est inférieure à 400 m² (donc obligation de reprise en "1 pour 1").

Selon les constats effectués par l'inspection et les déclarations de l'exploitant, l'obligation de reprise en "1 pour 1" apparaît respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs (Batteries)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article L.541-10-8 I, II et V

Thème(s) : Actions nationales 2026, Batteries

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou

auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

V.-Les produits mentionnés aux 5° à 7°, 10° et 12° à 14° de l'article L. 541-10-1 sont soumis aux dispositions du présent article.

Précisions :

Le V de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement prévoit le principe de l'obligation de reprise des déchets de batteries par les distributeurs de ces articles. Le i) du R. 541-160 précise ces modalités :

- les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil. [...]

Constats :

L'obligation de reprise des déchets de batteries s'applique sans seuil (donc obligation de reprise en "1 pour 0").

Selon les constats effectués par l'inspection et les déclarations de l'exploitant (caisson pour entreposer les batteries usagées), l'obligation de reprise en "1 pour 0" apparaît respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs (pneumatiques)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article L.541-10-8 I, II et V

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets pneumatiques

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du

producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

V.-Les produits mentionnés aux 5° à 7°, 10° et 12° à 14° de l'article L. 541-10-1 sont soumis aux dispositions du présent article.

Précisions :

Le V de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement prévoit le principe de l'obligation de reprise des déchets pneumatiques par les distributeurs de ces articles. Le h) du R. 541-160 précise ces modalités :

- les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil ;
- les obligations de reprise prévues au II du même article s'appliquent aux distributeurs de pneumatiques destinés aux voitures particulières et camionnettes ainsi qu'aux distributeurs de pneumatiques destinés aux véhicules à moteur à deux ou trois roues disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 250 m², la surface de vente étant définie comme l'ensemble des surfaces dédiées à la vente de pneumatiques, y compris les surfaces de stockages attenantes qui y sont affectées. Ces obligations de reprise ne sont applicables qu'aux déchets de pneumatiques détenus par des particuliers, dans la limite de huit pneumatiques usagés par an et par détenteur.

Constats :

La surface de vente de pneumatiques est supérieure à 250 m² (donc obligation de reprise en "1 pour 0").

Selon les constats effectués par l'inspection et les déclarations de l'exploitant (benne pour entreposer des pneumatiques usagés), l'obligation de reprise en "1 pour 0" apparaît respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Informations sur les conditions de reprises dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R.541-163 (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]

Constats :

L'information concernant les conditions de reprise des batteries, pneumatiques et DEEE usagés est affichée dans le lieu de vente (espace d'accueil du public).

Type de suites proposées : Sans suite